

pens d'un ou plusieurs fibromes. Il ajoute que cette question des dégénérescences des fibromes utérins occupait beaucoup Péan et Delaunay et que pendant qu'il était un de leurs internes ces chefs de services faisaient examiner microscopiquement par Pilliet et Cornil, simultanément, tous les fibromes qu'ils enlevaient et que presque toujours le microscope répondait qu'il y avait dégénérescence cancéreuse malgré qu'à l'œil nu il était impossible de trouver l'apparence de la dégénérescence.

M. DÉCARY dit que dans ces cas de tumeurs de l'utérus il est très difficile de poser un diagnostic précis même avec l'aide du microscope.

M. DUBÉ demande ce que le médecin doit faire quand il se trouve en présence d'une femme près de la ménopause ou l'ayant dépassé et portant un fibrome utérin. Doit-il, dans tous les cas insister pour l'opération ?

M. HARWOOD est d'opinion que si les fibromes ne causent aucun trouble, qu'il vaut mieux attendre, que dans le cas contraire l'intervention est nécessaire.

M. DE MARTIGNY pense que l'on doit rechercher soigneusement s'il n'y a pas de cancer dans les ascendants de la malade et dans l'affirmative opérer tous les cas, de crainte que le fibrome ne se transforme rapidement en cancer. L'opération est si bénigne que la malade court moins de risques en se faisant opérer qu'en conservant sa tumeur.

M. DUBÉ ne croit pas que l'hérédité cancéreuse fasse courir de si grands dangers à la malade atteinte de fibromes utérins. D'ailleurs la théorie microbienne du cancer est admise par beaucoup d'auteurs et gagne chaque jour du terrain.

M. DE MARTIGNY ajoute que même si le cancer était une infection comme la tuberculose, ce qui est loin d'être prouvé, il n'en reste pas moins admis que les sujets issus de souches cancéreuses ou tuberculeuses sont plus aptes que les autres à souffrir soit de cancer soit de tuberculose; il vaut beaucoup mieux, dans l'intérêt du malade, prévenir que tenter de guérir.

M. BOUCHER attire l'attention des membres de la Société sur le règlement Dagenais, qui rend obligatoire la déclaration des naissances à l'hôtel de ville, et qui force les médecins, sous peine d'une pénalité, à déclarer eux-mêmes les naissances. Il voit là une atteinte à la dignité professionnelle et dans certains cas une obligation de violer le secret professionnel.